

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Martin Pfister
Chef du Département fédéral de la
défense, de la protection de la population
et des sports (DDPS)
Palais fédéral
3003 Berne

*Envoi par courriel (Word et PDF) à :
hans.wipfli@vtg.admin.ch*

Réf. : 26_COU_2003

Lausanne, le 24 juin 2026

Consultation fédérale (CE) - Ordonnance sur la réquisition, l'exploitation militaire et les mesures de protection des installations militaires de télécommunication (Ordonnance sur la réquisition, ORéq)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat vous remercie de l'associer à cette consultation et de lui permettre de faire part de ses déterminations dans le cadre de l'objet mentionné en titre.

Après examen du projet, vous trouverez nos commentaires généraux dans la présente lettre, ainsi que les commentaires liés directement aux articles, avec proposition d'adaptation, dans l'annexe jointe.

Le Conseil d'Etat est d'une manière générale favorable au présent projet d'ordonnance qui précise les modalités de mises en œuvre de mesures prévues aux articles 74, 80, 81, 97 et 100a LAAM, telles que les restrictions et interdictions d'utilisation, la réquisition et la mise hors service des biens réquisitionnés, l'imposition de l'exploitation militaire ainsi que les mesures de protection des installations militaires de télécommunication. La transparence et la sécurité juridique qui en découlent pour les organes responsables et les acteurs concernés sont indispensables.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat salue les efforts entrepris pour clarifier les organes compétents (art. 6 ORéq) ainsi que les obligations incombant aux acteurs concernés (art. 7 ORéq) dans le cadre des mesures précitées. S'agissant plus particulièrement de l'article 7 ORéq, il relève que les obligations imposées aux personnes et entités concernées apparaissent compréhensibles au regard des objectifs poursuivis. Leur mise en œuvre pourrait toutefois représenter une charge importante pour les acteurs concernés. Par ailleurs, le Conseil d'Etat émet des réserves quant aux mécanismes de délégation de compétences prévus à l'article 6 ORéq, dans la mesure où ceux-ci sont susceptibles de complexifier la gouvernance et la coordination en situation de crise. Il relève également

que la notion d'« administration militaire » manque parfois de clarté. Certaines dispositions (art. 2, 6 et 9 ORéq) ne permettent pas de déterminer de manière univoque si elles visent l'administration militaire fédérale ou cantonale ; ce qui nécessite des précisions.

Le Conseil d'Etat salue également l'intégration des personnes concernées dans les mesures ordonnées, telle que prévue à l'article 8 ORéq. Il estime toutefois que certains aspects mériteraient d'être précisés afin de garantir une coordination efficace entre les autorités fédérales et cantonales. En particulier, il serait souhaitable de régler explicitement les questions de priorisation entre les réquisitions ordonnées par la Confédération et celles pouvant être nécessaires au niveau cantonal. À cet égard, une disposition analogue à l'article 5 alinéa 2 de l'ancienne Ordonnance du 9 décembre 1996 concernant la réquisition (RS 519.7) pourrait être envisagée. En l'absence de telles précisions, des tensions ponctuelles pourraient apparaître entre les priorités fédérales et les besoins cantonaux liés au maintien des prestations essentielles à la population.

Dans le même esprit, le projet ne précise pas suffisamment les modalités de coordination opérationnelle avec les cantons lorsqu'une mesure ordonnée par la Confédération affecte, directement ou indirectement, des infrastructures critiques cantonales ou des prestataires dont dépendent les partenaires de la protection de la population. Le Conseil d'Etat souligne dès lors l'importance de maintenir une coordination étroite entre les autorités fédérales compétentes et les organes cantonaux de conduite afin d'anticiper les conséquences opérationnelles de telles mesures sur les dispositifs cantonaux de conduite et d'engagement. À cet égard, les mécanismes de coordination, de consultation et d'échange d'informations entre les autorités fédérales compétentes et les organes cantonaux concernés devraient être davantage explicités.

Dans une logique de réciprocité et de coordination en situation de crise, le Conseil d'Etat estime également qu'il conviendrait de préciser le cadre applicable à la mise à disposition d'infrastructures militaires au profit des cantons lors d'événements extraordinaires. Une telle clarification serait notamment utile dans des situations nécessitant des capacités d'hébergement d'urgence importantes, comme ce fut le cas en 2022 dans le contexte de la guerre en Ukraine.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat soutient la subdivision des pouvoirs de réquisition en trois catégories : la réquisition de base, la réquisition d'engagement et la réquisition d'urgence (art. 10 ORéq), qui permet une application graduée et proportionnée du droit de réquisition en fonction des circonstances. Il estime toutefois que le régime de la réquisition d'urgence devrait être davantage encadré afin de garantir une coordination adéquate avec les autorités civiles. À cet égard, il préconise de prévoir une obligation d'information immédiate des autorités cantonales ainsi que des exigences minimales de traçabilité des décisions prises dans l'urgence.

Enfin, le Conseil d'Etat salue l'énumération des biens de réquisition et des entreprises exclus des mesures prévues aux articles 74, 80, 81 et 97 LAAM. Il estime toutefois nécessaire de préciser la portée de ces exclusions dans le contexte de la réquisition d'urgence précitée. En particulier, il conviendrait de clarifier si les biens et entreprises demeurent exclus lorsqu'une réquisition d'urgence est ordonnée. Cette question revêt une importance particulière dans les situations de crise ou de conflit, où le recours à la réquisition d'urgence peut constituer une mesure de dernier recours nécessitant une mise en œuvre immédiate.

En vous souhaitant une bonne réception de la présente, le Conseil d'Etat vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de sa considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Michel Staffoni

Annexe

- Commentaires liés aux articles

Copies

- OAE
- SSCM

Annexe : Commentaires liés aux articles

Dispositions légales	Commentaires	Proposition de modification
Art. 3 ORéq	La suspension de rapports juridiques de droit public ou privé pourrait avoir des répercussions indirectes sur des prestataires ou des infrastructures dont dépendent les partenaires cantonaux de la protection de la population dans l'accomplissement de leurs missions. Il conviendrait dès lors de clarifier la portée de ces mesures ainsi que leurs effets potentiels sur les prestations critiques contribuant à la sécurité publique cantonale, afin de garantir le maintien des capacités opérationnelles indispensables.	
Art. 4 al. 1 let. a ORéq	Telle que formulée, la réserve faite à l'art. 4 al. 1 let. a ORéq concernant les institutions « qui accomplissent des tâches ... des sapeurs-pompiers » n'est pas claire et pourrait être interprétée comme s'appliquant uniquement aux communes dont dépendent les corps de sapeurs-pompiers, alors que l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du canton de Vaud (ECA) exerce les compétences du canton en matière de défense contre l'incendie et les dangers résultant des éléments naturels. Parmi ces attributions, il organise, gère et exploite un Centre de traitement des alarmes (CTA) (art. 4 al. 2 LSDIS) et traite ainsi un grand nombre de données concernant les services de défense contre l'incendie et de secours. Celles-ci sont en outre entremêlées avec les données de ses autres domaines d'activités, à savoir l'assurance contre l'incendie et les éléments naturels et la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels. Dès lors, pour éviter toute ambiguïté et afin que cette exception s'applique également aux domaines d'activités de l'ECA, nous proposons de préciser l'art. 4 al. 1 let. a ORéq.	a. d'institutions publiques ou privées qui accomplissent des tâches de l'armée, de la protection civile, de la police, du système de santé et de l'approvisionnement économique du pays, ainsi que des entités assumant la charge des sapeurs-pompiers et supervisant leurs activités.